



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

réglementation

Question écrite n° 80652

Texte de la question

M. Maurice Leroy attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les conséquences du nouveau recouvrement de la taxe de séjour, réformée par l'article 67 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015. Désormais, plusieurs catégories de personnes, dont celles en situation de handicap, qui étaient auparavant exonérées ou bénéficiaient d'une réduction de cette taxe sont maintenant redevables de celle-ci. Cette suppression d'exonération porte directement atteinte à ces publics, déjà pénalisés dans leur quotidien. Des hébergeurs du territoire qui se sont spécialisés dans l'accueil de groupes de personnes en situation de handicap peuvent témoigner de la difficulté, pour ces derniers, d'honorer le paiement de cette taxe. De plus, ces hébergements ne font pas partie d'une catégorie spécifique, de telle sorte que le tarif qui est établi en fonction de leur classement représente désormais une part non négligeable du montant global du séjour. Il lui demande, en conséquence, quelle est sa position sur une réintégration des handicapés dans le champ des personnes exonérées de la taxe de séjour et si des mesures peuvent être envisagées, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2016, aux fins de permettre aux collectivités locales de décider librement de cas d'exonération spécifiques.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a proposé en loi de finances une refonte de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire permettant de moderniser des impositions devenues pour partie obsolètes et de renforcer les moyens de recouvrement à disposition des collectivités territoriales en vue d'améliorer le rendement de l'imposition. Cette réforme vise en outre à garantir une adaptation du barème tarifaire aux capacités contributives des redevables ainsi que la prise en compte des nouveaux modes d'hébergements et d'intermédiaires. En matière d'exonérations, les parlementaires ont souhaité s'en tenir aux préconisations de la mission parlementaire d'évaluation et de contrôle sur la fiscalité des hébergements touristiques visant à simplifier les exonérations applicables en les limitant à trois catégories de redevables : les mineurs de moins de 18 ans, les travailleurs saisonniers employés dans la commune et enfin les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire. Par ailleurs, est préservée la possibilité pour les communes d'exempter de taxe les personnes occupant un local dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le conseil municipal.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 80652

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : Commerce, artisanat, consommation et économie sociale

Ministère attributaire : Finances et comptes publics

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [2 juin 2015](#), page 4035

Réponse publiée au JO le : [13 octobre 2015](#), page 7789